

ARRETE PERMANENT N° 2015/162

**RELATIF A LA SALUBRITE ET LA
PROPRETE DU VILLAGE**

Le Maire de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE,
Chevalier de l'Ordre du Mérite National,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L.2212-2L.2213-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 32 et 96 relatifs à la propreté des voies et l'entretien des abords;

Vu l'arrêté municipal n° 2015/4 en date du 29 janvier 2015 portant obligations spéciales des riverains en temps de neige et de verglas;

Considérant qu'il y a lieu de prendre également des mesures appropriées pour veiller au maintien de la propreté du village ;

Considérant suite aux nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires que les techniques alternatives mises en œuvre par la Commune sont plus respectueuses de l'environnement mais que les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autres part plus consommateur de main d'œuvre ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de maintenir constamment le village dans un parfait état de propreté, il est demandé que chaque habitant de la Commune participe à un effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou toute autre méthode non polluante.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un affichage en Mairie.

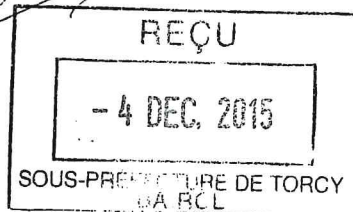
ARTICLE 4 Ampliation à

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- M. Le Capitaine, Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Esblly,
- M. Le Lieutenant Commandant le Centre de Secours de Claye-Souilly,
- M. Le Responsable de l'Agence Routière Territoriale de Meaux Villenoy,
- Mme Marie-Rose CADORET, Directrice générale des Services de la Commune,
- Monsieur Alain LECUYER, Adjoint Délégué à la Voirie,
- Monsieur Jean Luc AUDE, Adjoint Délégué à l'Environnement et à la Sécurité ;
- Madame Christel BRONNER, Responsable du service Voirie-Espaces Verts;
- Monsieur Olivier BENAMARI, Assistant de prévention.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Je certifie le caractère exécutoire
de cet acte qui a été reçu
à la Sous-préfecture le 04 décembre 2015
Notifié le 10 décembre 2015.
Le Maire,
Christian MARCHANDEAU

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 2 décembre 2015
Le Maire,
Christian MARCHANDEAU



MAIRIE D'ANNET SUR MA
"COURRIER ARRIVÉ"

09 DEC. 2015

N° d'ORDRE.....

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

A LIRE ATTENTIVEMENT